

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS121/6  
15 septembre 1999

(99-3837)

Original: anglais

## ARGENTINE – MESURES DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE CHAUSSURES

### Notification d'un appel de l'Argentine présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 15 septembre 1999, adressée par l'Argentine à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

---

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la République argentine notifie à l'Organe d'appel de l'OMC sa décision de faire appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial saisi de l'affaire "Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures" (WT/DS121/R), ainsi que de certaines interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

Les interprétations du droit et les erreurs de droit du Groupe spécial que l'Argentine demande à l'Organe d'appel d'examiner sont les suivantes:

#### **I. QUESTIONS DE COMPÉTENCE**

1. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en évaluant "*les constatations et les conclusions ... de fait et de droit*" auxquelles est arrivée l'autorité argentine dans la Décision n° 338 pour ce qui est des déterminations relatives à l'accroissement des importations, au dommage grave et au lien de causalité, alors que les CE n'ont jamais formulé d'allégations de violation de l'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, et qu'il n'en était pas non plus question dans le mandat établi par l'Organe de règlement des différends.

#### **II. IMPOSITION DE MESURES DANS LE CAS D'UNE UNION DOUANIÈRE**

2. Le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation juridique de l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, de la note de bas de page relative à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XXIV du GATT de 1994 en concluant que l'Argentine, ayant tenu compte des importations en provenance des pays du MERCOSUR pour la détermination de l'existence d'un dommage, ne pouvait pas exclure les pays du MERCOSUR de l'application des mesures. En particulier, le Groupe spécial a commis une erreur dans ses constatations et interprétations du droit concernant l'article 2 en disant que l'analyse du dommage et l'imposition de mesures n'étaient pas des déterminations distinctes et en imposant un "parallélisme" qui n'existe pas dans l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a aussi commis une erreur en ce qui concerne son interprétation de la

./.

note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes et son analyse du rapport de l'article 2, de la note de bas de page y relative et de l'article XXIV du GATT de 1994 avec un accord établissant une union douanière, pour ce qui est de la question des droits de l'Argentine d'exempter les pays du MERCOSUR de la mesure. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas respecté l'obligation établie à l'article 3:2 du Mémoire d'accord: *"Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés."*

### III. DOMMAGE GRAVE ET LIEN DE CAUSALITÉ

#### A. CRITÈRE D'EXAMEN APPLIQUÉ PAR LE GROUPE SPÉCIAL

3. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans son application du critère d'examen à utiliser en imposant, *de facto*, un critère d'examen *de novo* et en interprétant de façon inadmissible que l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes imposait un critère d'examen plus rigoureux.

4. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en n'exerçant pas ses pouvoirs conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: *"... Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés"*. En interprétant l'évaluation faite par les autorités argentine concernant l'"accroissement des importations", "tous les facteurs pertinents", le "dommage grave" et le "lien de causalité", le Groupe spécial a outrepassé ses pouvoirs au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

5. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Le terme "objectif" n'implique pas seulement la "bonne foi" mais suppose également que l'effet doit être que la décision résulte logiquement des éléments de preuve. Une décision peut être subjective et donc pas objective sans qu'il y ait parti pris au sens moral. La prescription énoncée à l'article 12:7 étaye cette interprétation.

#### A-1 Accroissement des importations

6. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans ses constatations selon lesquelles l'Argentine n'avait pas dûment démontré qu'il y avait un "accroissement des importations" conformément à l'article 2 et à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

#### A-2 Lien de causalité

7. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans sa conclusion selon laquelle l'Argentine n'avait pas déterminé l'existence d'un lien de causalité ni pris en compte les "autres facteurs" conformément aux prescriptions énoncées à l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

8. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en interprétant l'expression "à des conditions telles" figurant à l'article 2 et en imposant à l'Argentine des obligations additionnelles non prévues par l'Accord sur les sauvegardes.

#### A-3 Domage grave

9. Le Groupe spécial a commis une erreur dans ses constatations juridiques fondées sur les articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave effectuée par l'Argentine. Le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation juridique de l'article 4 en ce qui concerne les dispositions relatives à la détermination de l'existence d'un dommage grave.

---